

Arrêté relatif à l'indemnisation des formateurs-trices (Du 1^{er} juillet 2015)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'article 42 du Statut du personnel, du 7 décembre 1987,

Sur la proposition de la Direction des Ressources humaines,

a r r ê t e :

**Formateurs-
trices**

Article premier.-¹ Le chef de chaque service concerné détermine qui sera formateur-trice en entreprise (également dénommé maîtresse ou maître d'apprentissage) et en informe le Service des Ressources humaines (SRH).

² Les formateurs-trices en entreprise sont choisi-e-s sur la base de leurs compétences et de leurs qualifications de manière à respecter les exigences légales. On désignera une formateur-trice pour chaque personne en formation - apprenti-e-s ou stagiaires maturité professionnelle commerciale (MPC) - mais l'encadrement au quotidien peut être réparti sur plusieurs personnes.

³ Les formateurs-trices en entreprise suivent les cours proposés aux maîtres d'apprentissage.

⁴ La charge de formateur-trice en entreprise est mentionnée dans le cahier des charges. Une indemnité de Fr. 80.- par mois, versée 12 fois l'an, est octroyée au formateur-trice en plus de son traitement de base, au prorata temporis de son taux d'activité, indépendamment du nombre de personnes en formation dont il a la charge.

⁵ Dans les cas où deux formateurs-trices sont désignés pour encadrer un-e apprenti ou stagiaire, l'indemnité prévue à l'alinéa 4 est versée par moitié à chaque formateur-trice, au prorata de leur taux d'activité (exemple : un formateur à 40 % et un formateur à 100 % : indemnité de Fr. 16.- pour le formateur à 40 % et indemnité de Fr. 40.- pour le formateur à 100 %).

**Entrée en
vigueur**

Art. 2.- La direction des ressources humaines est chargée de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} août 2015.

ABROGE par Arrêté CC du 28.06.2023 _ Nouveau RS 110.7